



Avis n° 94 du 21 décembre 2023 relatif au règlement des honoraires d'un marché d'études

Vu la lettre n° 1026/.../.../2023 du 04 octobre 2023 émanant du Directeur de l'Agence ;

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada1 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hija 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) ;

Après examen des éléments du rapport soumis par le rapporteur général à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique réuni le 21 décembre 2023,

I - Exposé des faits :

Par lettre susvisée, le Directeur de l'.... (.....) sollicite la Commission nationale de la commande publique pour l'éclairer sur les modalités de règlement des honoraires dus au titre de l'exécution du marché d'études n° 62/...../2019 relatif aux études techniques et suivi des travaux de construction des centres culturels aux communes de et de dans la région de

A ce sujet, le Directeur de l'.... s'interroge sur la régularité de la proposition de l'Agence consistant à modifier la formule de règlement des honoraires.

Dans ce cadre, le Directeur précise que les honoraires du bureau d'études sont forfaitaires pour toutes les missions et en fonction des

décomptes payés par rapport au montant initial des marchés de travaux pour la mission de suivi.

Le projet de construction du centre culturel de n'a pas été lancé étant précisé que l'Agence n'a pas de visibilité par rapport à son lancement.

Il en résulte que le seul projet assuré par le suivi du marché n° 62/...../2019 susvisé est celui du projet de construction du centre culturel d'..... dont l'état d'avancement est à hauteur de 80%.

Les honoraires relatifs à la mission de suivi sont calculés sur la base des montants des décomptes payés par rapport au montant initial des marchés de travaux.

A ce titre, le Directeur porte à la connaissance de la Commission nationale que l'Agence a opté, en ce qui concerne le règlement des honoraires de la sous-mission III.1 (assistance technique et suivi d'exécution des travaux) pour la formule suivante : Montant des décomptes payés du marché de construction du centre culturel d'...../ (Montant du marché initial de construction du centre culturel d'..... + Estimation du marché de construction du centre culturel de).

La formule des honoraires prévue par le marché d'études concernant la sous-mission III.1 susvisée étant : (Montant des décomptes des travaux / (Montant du marché de travaux) * prix forfaitaire de la sous mission 1 (assistance technique et suivi des travaux) de la mission III (assistance technique et suivi d'exécution des travaux) (limité à 45% du montant initial du marché.)

II. Déductions :

Considérant que les honoraires du bureau d'études sont réglés sur la base des travaux exécutés pour les deux marchés de travaux des deux centres culturels sans distinction de la part revenant à chaque centre ;

Considérant que la missions I (Projet d'exécution) et la mission II (dossier de consultation des entreprises) ont été réellement exécutées pour les deux marchés confondus ;

Considérant que le bureau d'étude n'a assuré que le suivi des travaux du centre culturel d'..... du fait du non lancement du centre culturel de et par conséquent, il ne peut bénéficier d'honoraires pour service

non fait, sous peine d'un enrichissement sans cause pour prestations non réalisées ;

Considérant qu'en vertu de l'article 36 du CCAG/EMO, le maître d'ouvrage, peut, au cours de l'exécution du marché après consultation du titulaire, apporter des modifications au marché initial, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet ;

Considérant que les deux projets de centres culturels d'..... et de se trouvent, sur le plan géographique, dans la même région présentant ainsi des conditions similaires quant à la passation des marchés ;

Considérant que la modification de la formule initiale de règlement des honoraires pour la sous-mission III.1 du marché n° 62/...../2019 susvisé peut être retenue sous réserve d'apporter un ajustement à la nouvelle formule proposée par le maître d'ouvrage dans le sens d'équité et pour qu'elle soit plus proche de la réalité, et ce, en conformité avec le principe du non enrichissement sans cause,

III. Avis de la Commission nationale de la commande publique :

Compte tenu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique considère que la modification de la formule de règlement des honoraires proposée par le maître d'ouvrage pour la mission III peut être retenue en réaménageant la formule comme suit :

« Montant des décomptes payés du marché de construction du centre culturel d'...../ (Montant du marché initial de construction du centre culturel d'..... + offre présumée du centre culturel de).

Cette formule plus équitable est plus proche de la réalité du fait qu'elle retient une offre financière présumée du centre culturel de non réalisé et qui se dégage à travers le rapport « offre financière centre culturel/ estimation du centre culturel multiplié par l'estimation du centre culturel de ».

Il reste entendu que cette formule impacterait également les taux des honoraires prévus pour les réceptions provisoire et définitive qui ne concerneraient que les travaux du centre culturel d'.....

Toutes ces modifications devront faire l'objet d'un avenant au marché.

